

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE

ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS
29510 BRIEC

Références : 0052900300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE implanté ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS 29510 BRIEC. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2022

thématiques : équipements sous pression et suite de l'inspection du 26 mars 2019

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE
- ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS 29510 BRIEC
- Code AIOT dans GUN : 0052900300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BRIECOISE D'ABATTAGE pour son site à Briec de l'Odét, exploite une installation soumise à autorisation environnementale. Ce site est spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs de réformes.

Au titre ICPE, ce site est autorisée par :

- arrêté préfectoral n°99/2126 du 7 décembre 1999 avec enquête publique autorisant la société à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs reproducteurs (extension et régularisation)
- arrêté préfectoral consolidé n°2017-39 AI du 12 octobre 2017 autorisant la société Briéçoise d'Abattage à exploiter un site d'abattage et de découpe de porcs reproducteurs de réforme situé ZI des pays bas à Briec-de-l'Odét ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression
- suite de l'inspection du 26 mars 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée en 2 phases, un contrôle documentaire et une visite des installations. L'exploitant a présenté lors de la visite des abords du site, les derniers aménagements au niveau des accès au site, le gardiennage, les travaux de la plateforme de lavage des véhicules, les aménagements au niveau des zones déchets, les aménagements au niveau des locaux de stockages des sous-produits, les marquages au sol et autres signalisations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 26 mars 2019	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande la prise en compte des observations formulées dans les fiche de constat (sous 60 jours) notamment :

- transmettre les justificatifs des modifications mises en oeuvres sur certains équipements,
- confirmer si le choix du régime de surveillance pour la liste I et II est « sans PI »,
- mettre à jour la liste I et II,
- transmettre les PI demandés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'exploitant a été en mesure de produire deux listes, l'inspection a choisi deux équipements sous pression dans la liste I (équipements frigorifiques) présentée sur le courriel du 15 février 2022 : • bouteille BP, • baltimore AIRCOIL ; L'inspection demande des éléments sur l'équipement canon à soie de la liste I (air comprimé). Sur cet équipement, l'exploitant indique que des réglages sont en cours afin de diminuer sa pression (+- 2,5 bar) et selon l'exploitant le sortir du seuil de soumission des ESP. Demande de l'inspection : • transmettre la traçabilité de la modification non notable réalisé sur vos équipements : canon à soie, vases d'expansion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Par courriel du 08/02/2022, l'inspection a demandé la liste délai au 15/02 → l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression exploités au sein de son établissement ; cette liste comprend les récipients, tuyauteries et accessoires de sécurité associés à un groupe frigorifique NH3. L'inspection note l'absence de mention d'équipement à l'arrêt et/ou au chômage. Lors de la visite, l'exploitant confirme l'absence d'autres équipements sous pression (réservoir d'air, générateur de vapeur...) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant indique que ces listes ont été élaborées en collaboration avec les deux prestataires (Johnson Controls et APAVE). L'inspection constate que les listes précisent, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Aujourd'hui sur les listes transmises sont indiquées dans la colonne le régime de surveillance « Sans PI », selon le responsable maintenance, le plan d'inspection est en cours de rédaction avec l'organisme habilité ayant réalisé les requalifications périodiques le 04/02/2022. Selon l'exploitant, des travaux sur certains équipements sont évoqués (canon à soie, vases d'expansions) et la liste sera mise à jour en conséquence. Demande de l'inspection : → confirmer si le choix du régime de surveillance pour la liste I et II (noté actuellement « sans PI »), → mettre à jour la liste I en fonction des travaux sur certains équipements.
Observations : - régime de surveillance : non indiqué , il existe deux types de surveillance : • avec plan d'inspection (PI) (chap I) • sans plan d'inspection (chap II). Plan d'inspection rédigé aujourd'hui, depuis le 01/01/2021 pour les inst. Frigo, pour l'application du CTP, il faut rédiger un plan d'inspection ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
Constats : D'après les listes mises à disposition, l'inspection demande la vérification de la déclaration de mise en service (DMS) pour certains équipements. - liste système de réfrigération : n° 332415 cette DMS correspond aux récipients soumis de l'ensemble CP21 de la salle des machines (SDM) NH3 et la bouteille BP 31 de la SDM CO2 ; Cette déclaration a été déposée le 22/03/21 ; - liste air comprimé : n° 355044 cette DMS correspond au canon à soie situé au niveau du hall d'abattage ; Cette déclaration a été déposée le 01/02/2022 ;. Demande de l'inspection : • Vérifier pour l'équipement cuve d'air comprimé (ligne 2) et réaliser la DMS si besoin
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.
Constats : L'exploitant déclare que le plan d'inspection n'a pas encore été approuvé. L'inspection confirme que l'approbation doit être réalisée, par un organisme habilité, au plus tard au moment de la première requalification périodique. Demande de l'inspection : • transmettre le plan d'inspection approuvé pour l'ensemble CE CP 21 et la bouteille BP
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 26 mars 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Échéances de l'AP du 12/10/2017
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie et plan de secours et d'intervention. Lors de l'inspection de 2019, la réserve était en place. L'exploitant doit transmettre le PV de réception de fin de travaux, (volume de la réserve, essai validé par le service du SDIS...)
Constats : L'exploitant décrit les moyens de lutte en place. L'exploitant met à disposition le compte rendu du service SDIS en date du 13 novembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet